

Sujet : Avis ARS_AENV_SEEDRANOVA_MABLY

De : ARS-DT42-SANTE-ENVIRONNEMENT <ars-dt42-sante-environnement@ars.sante.fr>

Date : 15/04/2025 à 17:04

Pour : GIBERT Chrystelle - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-LHL/DSSP <chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr>



La délégation départementale
de la Loire

Affaire suivie par :

Service santé environnement / CEE / SI
ars-dt42-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf : AIOT n° 0100282689

Objet : AENV – Demande de contribution – SEEDRANOVA

PJ : - mail de saisine du 25/02/2025

Par courriel en date du 25/02/2025 ci-joint, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le site de SEEDRANOVA, installation de tri multi filières des déchets ménagers et assimilés du Roannais, sur la commune de MABLY, conformément aux dispositions des articles R. 181-20 à R. 181.33-1 du code de l'environnement (CE).

Le dossier contient les éléments suivants :

- 24-293_SEEDRANOVA_1_Description_Projet_V1.3.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_2_NPNT_V1.3.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_3_Foncier_V1.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_4_Etude_impact_V1.5.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_5_Annexe_EI_V1.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_6_RNT_V1.2.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_7_Etude-dangers.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_8_Capacité_TF_V1.1.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_9_4_Glossaire_V1.0.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_9_Pièces complémentaires.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_10_AMPG_V1.3.pdf.pdf
- 24-293_SEEDRANOVA_11_Dossier_de_plans_V2.pdf.pdf
- fichierSyntheseDepotTeleprocedure.pdf.pdf
- limites_projet.zip
- Mandat de dépôt SEEDRANOVA 27.11.2024.pdf.pdf
- Parcellaires.csv
- Plan de situation_1_25000.pdf.pdf
- Plan Ensemble - 35 m V3.pdf.pdf

L'analyse de ce dossier présentant une étude d'impact (EI), présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler les avis suivants au titre des risques chroniques, en l'état actuel des connaissances, sous réserve de la validité des éléments et calculs présentés et dans les conditions normales de fonctionnement décrites dans le dossier.

1. Présentation du projet et de son contexte règlementaire et environnemental

Le projet SEEDRANOVA vise les objectifs suivants :

- L'augmentation de la quantité de matières recyclées par le tri et la valorisation des matières recyclables présentes dans les déchets collectés.
- Le développement d'énergies de substitution, notamment les combustibles solides de récupération (CSR), puisqu'un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile plutôt qu'être éliminé, que ce soit en enfouissement ou en incinération.
- La réduction de la fraction résiduelle envoyée en enfouissement.

Le projet participera à l'objectif fixé par le S.E.E.D.R (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) pour son territoire, à savoir une réduction de l'enfouissement d'au minimum 50 % à l'échelle de son territoire (et non de l'installation projetée en elle-même), ce qui représente une réduction de plus de 12 000 tonnes par an.

La zone d’implantation du projet se trouve sur le territoire de la commune de Mably, dans le département de la Loire (42). Elle se situe à 1,3 km au Nord de la commune de Roanne. Plus précisément, le projet est localisé sur la ZAC de Bonvert située à l’Est du Bourg de Mably et au Nord de la zone de l’Arsenal. Le canal de Roanne à Digoin longe le périmètre du projet sur sa face Est. La zone d’implantation du projet est composée de deux entités (ou lots) situées de part et d’autre de la rue Thimonnier.



Les activités du site soumises à différents régimes des ICPE sont recensées ci-après :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation			
		Seuil du critère	Régime	Quantités projet actuel	
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (...)	> 75 t/j	A	146 t/j au lancement 198 t/j à terme	Quantités exprimées en moyenne annuelle sur la base de 252 jours ouvrés/an
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	≥ 10 t/j	A	94 t/j au lancement 146 t/j à terme	Fabrication de CSR (<i>Combustible Solide de Récupération</i>)
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Sans seuil	A	Pour information : 52 à 75 t/j	Bioséchage, tri de la fraction majoritairement organique des déchets ménagers et assimilés collectés en mélange. Variabilité de la composition des déchets ménagers et assimilés collectés en mélange et de la quantité admise (marge de progression)
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées	≥ 1 000 m³	E	2660 m³	Transit, regroupement, tri et préparation de déchets ménagers et assimilés collectés en mélange ou sélectivement ainsi que de déchets industriels
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	≥ 1 000 m³	E	1520 m³	Transit, regroupement, tri et préparation de déchets ménagers et assimilés collectés en mélange ou sélectivement ainsi que de déchets industriels
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	≥ 100 m² et < 1 000 m²	D	160 m²	Transit, regroupement, tri et préparation de déchets de métaux et ferrailles

A = régime de l'Autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique, E = régime de l'Enregistrement, D = régime de la Déclaration, NC = activité non classée au titre des ICPE

2- Analyse thématique du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

1. Environnement humain

Je note qu'un inventaire des riverains les plus proches est établi dans l'étude d'impact (EI) au §4.1.2 de l'Etude d'Impact (EI) page 79 :

- Au lieu-dit « Bonvert » à environ 210 m au Sud-Est de la zone d’implantation du projet ;
- Au lieu-dit « Le Bas de Mably » à environ 500 m au Nord-Est de la ZIP ;
- Au lieu-dit « le Merlin » à environ 600 m au Nord de la ZIP ;
- Au lieu-dit « Aiguilly » à près de 750 m au Sud-Est de la ZIP, au-delà du canal de Roanne ;
- A la Cité Mably à plus de 800 m au Sud-Ouest de la ZIP ;
- Au lieu-dit « les Essarts » à près de 900 m à l'Ouest de la ZIP.

Indépendamment des habitations, l’EI précise au §4.1.3 l’ensemble des structures et équipements accueillant du public sur la commune, mais retient prioritairement à juste titre l’existence de l’Hôpital de Bonvert situé à 610 mètres à vol d’oiseau du site. Le voisinage direct des parcelles du projet est composé soit des sites d’activités déjà implantés dans la ZAC à l’ouest et au sud, soit des espaces naturels au Nord et à l’Est de l’autre côté du canal de Roanne à Digoin.

Je remarque au §4.1.6.1 de l’EI page 89, que le PLU précise que les parcelles du projet sont identifiées en zone Ueb (espace à vocation économique) mais que le lot M dispose également d’une frange en zone N (Naturel) à l’extrémité Est de la parcelle le long du canal. Cette zone est un espace boisé et classé qui sera conservé dans le cadre du projet.

2. Ressource en eau

2.2.1 Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Comme précisé dans l’EI au §2.3.4 p28, je confirme que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation

humaine (EDCH) et les eaux minérales naturelles.

Comme cela est décrit dans l'EI, les périmètres de protection les plus proches sont situés à :

- 4,8 km au nord pour les périmètres associés aux captages des Puits des Gravières
- 6,2 km au sud pour les périmètres associés aux captages de la commune de Commelle-Vernay
- Et plus de 16 km pour les périmètres associés aux barrages implantés sur la commune de Renaison

Par conséquent, seuls les Puits des Gravières se situent en aval hydraulique des parcelles du projet.

Je note à travers les différents sous paragraphes de la partie 2.3.5 de l'EI p28, que du fait de la présence de la nappe d'accompagnement de la Loire à faible profondeur, la ZAC de Bonvert a mis en place un certain nombre de moyens pour prévenir les pollutions auquel le site du projet sera associé. A savoir par exemple :

- *Aucun dispositif d'infiltration des eaux à la parcelle*
- *Le fonds des noues de collecte est étanché, tandis que les talus sont eux des zones d'infiltrations*
- *Un réseau de bassin de rétention est en place dans la ZAC (un bassin situé directement au Nord du lot M)*
- *Le traitement des eaux réalisé par décantation et autoépuration par l'intermédiaire des noues et bassins de rétention*
- *Des séparateurs d'hydrocarbures peuvent être imposés en sortie des réseaux privés*

Il est précisé que SEEDRANOVA considère être concerné par cette dernière obligation.

Un impact « fort » est identifié p141 au §1.3.1.3 Chap2 de l'EI pour le risque pollution par déversement accidentel lors de la phase travaux, du fait de la présence de la nappe d'accompagnement de la Loire à faible profondeur.

Pour pallier à cet aléa, je note favorablement la mesure de réduction en phase travaux R2.1d p248, décrivant toutes les mesures qui seront mises en place.

Je remarque au §1.1.2.2 Chap2 de l'EI p139 (pour le sol) puis au §1.3.2.4 p144 (pour les eaux), que le risque de pollution est minimisé par l'existence des différentes surfaces imperméabilisées, et l'acheminement des polluants potentiels vers un système de collecte et un bassin de rétention prévu à cet effet, pouvant être obturé pour contenir les pollutions.

En effet, je note positivement que ces affirmations sont confirmées au chapitre 4, §4.2 R2.2q p249 qui précise bien l'installation d'un bassin de rétention sur chacune des parcelles du projet, équipé d'un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin de la ZAC. Il est ajouté qu'un contrôle de la qualité de l'eau sera opéré (tableau 80) pour qualifier les deux rejets. De même, des mesures d'évitements complémentaire sont listées au R2.2.r p251 afin de limiter les risques de pollution du sol et des eaux.

Une prescription est attendue pour confirmer l'installation des bassins et des séparateurs d'hydrocarbure et de réglementer les contrôles des eaux en sortie de site, en fixant les valeurs limites d'émissions et la périodicité.

2.2.2 Gestion des eaux pluviales

J'identifie dans le chapitre 2 de l'EI, § 1.1.2.1 p138, l'ensemble des surfaces qui seront imperméabilisées pour la phase exploitation du projet, s'élevant à 69,8% du lot M et de 64,3% du lot L.

Ainsi, je note favorablement le maintien de zone perméable sous formes d'espaces verts, de stationnement semi-perméable ou encore la zone boisée classée dans l'aménagement du projet.

Je m'interroge toutefois sur la qualification de l'impact brut du projet à un niveau « faible » en terme d'imperméabilisation, bien que respectant les prescriptions du PLU, avec un taux de 69,8% en comparaison à l'existence d'une zone de prairie avant le projet.

Il est précisé au §1.3.2.3 de l'EI p143 que les eaux pluviales de toitures ne constitueront pas un effluent susceptible d'être pollué contrairement aux eaux de voiries, mais les eaux pluviales au sens large doivent être dirigées vers le bassin de la ZAC au nord du site via un système de collecte interne au projet.

Si je note positivement l'existence dans le rapport de la mesure de réduction R2.2.r du chap.4 p251 qui prévoit la récupération des eaux pluviales par l'intermédiaire de cuves pour l'utiliser sur le process industriel, je regrette l'utilisation du conditionnel dans la description de cette mesure, « *les eaux pluviales de toiture pourront être récupérées* » alors qu'il n'est pas utilisé dans la description des autres mesures pour la protection de l'eau.

Cette mesure favorable à une valorisation d'eau de pluie pour une économie d'eau sur le réseau urbain mérite d'être confirmée.

2.2.3 Alimentation en eau du site et usages - protection des réseaux publics d'adduction d'eau

Les paragraphes 4.1.5.1 et 4.1.5.2 de l'EI p87 précisent respectivement que les eaux usées de la ZAC de Bonvert sont raccordées à la station d'assainissement collectif intercommunale de Roanne et que l'alimentation en eau potable de la commune est assurée via l'exploitation de la retenue en amont des barrages de Renaison à l'Ouest de Roanne.

Les besoins en eau du site sont détaillés dans l'EI 1.3.2.1 p141 :

- Dispositifs de traitement de l'air (tours de lavage, dévésiculateur radial, biofiltres)
- Arrosage de la fraction majoritairement organique en pré-fermentation au niveau des tunnels
- Besoins du personnel (bâtiment administratif compris)

Il est précisé que les installations seront raccordées au réseau d'alimentation en eau potable de la ZAC, qui alimentera également le réseau des RIA et des rideaux d'eau au niveau des murs coupe-feu.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau de la nappe sous-jacente pour la phase exploitation.

La consommation est évaluée à environ 3000m³ par an pour les dispositifs de traitement de l'air. Un système de réutilisation et recyclage installé sur ces derniers et les jus récupérés sous les andains de fraction organique seront récupérés pour l'arrosage en pré-fermentation. Les pertes d'eau se feront principalement sur les étapes de séchage.

Je note au §1.3.2.3 que par l'intermédiaire de cuve de stockage, et du circuit des eaux de process décrit précédemment, aucune eau industrielle ne rejoindra le réseau d'eau pluviale ou le réseau d'eaux usées. Les potentielles eaux de nettoyage du site seront dirigées vers le réseau d'eau industrielle et donc reprises par le circuit fermé de recyclage.

La consommation pour le personnel est évaluée de son côté à 140 m³ par an. Cette même quantité sera donc acheminée vers la station d'assainissement collectif de Roanne, ce qui, au vu de la capacité d'acceptation encore disponible, n'aura pas de conséquence sur le traitement des eaux.

Sur les 3 mesures de réduction décrites en R2.2.r p251 et p252, comme remarqué au paragraphe précédent de mon avis, une valorisation de l'eau pluviale pour limiter les consommations mérite d'être confirmée car l'économie d'eau pourrait représenter jusqu'à 41% de la consommation industrielle d'après la simulation du tableau 81.

La dernière mesure précise « Pour éviter une pollution du réseau d'eau, un clapet anti-retour sera mis en place sur le circuit d'alimentation du réseau d'eau nécessaire aux équipements de traitement de l'air. Un disconnecteur mis en place au niveau du compteur d'eau permettra d'éviter la contamination du réseau d'eau communal ».

Si la précision de la mise en place d'un clapet anti-retour est importante pour éviter une pollution du réseau par les produits utilisés sur les équipements, je regrette qu'il ne soit pas précisé les barrières considérées pour garantir la non pollution du réseau d'eau potable utilisée sur le site (sanitaire par exemple) avec les eaux pluviales qui seraient valorisées sur le process industriel. Le site doit respecter les dispositions tirées de [l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau](#) ;

Je rappelle notamment l'obligation d'affichage « eau non potable » au point de distribution afin de respecter l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Une prescription spécifique pour garantir la séparation des différents réseaux d'eau est nécessaire.

Je note qu'un disconnecteur est prévu au niveau du compteur de distribution d'eau, je rappelle :

- il ne peut s'agir d'un simple clapet anti-retour ou équivalent, le dispositif de disconnexion doit répondre à des conditions normalisées. En effet, conformément à l'article R. 1321-57 du code de la santé publique (CSP), les réseaux d'eau intérieurs « ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution » ;
- les dispositifs de disconnexion doivent faire l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques.

3. Sites et Sols Pollués

Je confirme les éléments présentés au §4.3.1.6 de l'EI p99, à savoir :

- La base de données ex-BASOL, sur la commune de Mably ne renvoie qu'un seul résultat situé à plus de 3 kms à l'Est du projet. Il est à noter qu'un site plus proche est recensé (environ 1km au sud) bien qu'il soit sur la commune de Roanne. Pour autant la parcelle du projet ne compte pas de sites répertoriés.
- La base de données CASIAS, ne recense pas de sites au droit de la parcelle du projet cependant 2 sites sont référencés dans la même zone d'activité.

4. Nuisances sonores et vibratoires

Concernant les risques associés au bruit, l'EI détaille l'approche environnementale au §4.2.1 de l'EI à partir de la p93.

Je note que l'EI précise que le site n'est pas concerné par les cartes bruit stratégiques et Plan de Protection en découlant, et les voies de circulation dans le périmètre direct du site ne sont pas non plus classées.

Pour autant, localement des sources de bruit sont répertoriées avec les activités présentes sur la ZAC de Bonvert, la présence de la base ULM à proximité ou l'influence du trafic routier.

Je relève dans l'EI, le rappel que l'article 3 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 s'appliquera au site et donc que le niveau sonore LAeq

ne pourra pas dépasser 70 dB(A) en limite de propriété sur les horaires de jour et 60 dB(A) la nuit. De même, l'émergence en ZER devra être limitée à 5dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Je me permets d'insister qu'il s'agit là des valeurs maximales qui pourraient s'appliquer, mais considérant l'implantation du projet dans une zone d'activité générant déjà du bruit, des niveaux sonores plus bas pourront être imposés pour ne pas augmenter significativement le bruit de la zone, perçu dans les ZER les plus proches.

Je remarque au chap. 2, §5.2.1.2 de l'EI p201, que différentes sources de bruit sont envisagées :

- Circulation des véhicules et camions
- Equipements de tri (cribles, tables vibrantes, broyeur) et de transport (trémies, convoyeurs) des déchets
- Les pompes et ventilateurs du système de captation de l'air localisés en intérieur
- Ventilateurs dépoussiérages, aérauliques à l'extérieur
- Local compresseur

A l'exception de la circulation des transports non spécifiquement détaillée, les émissions sonores et vibratoires potentielles sont minimisées par le positionnement à l'intérieur des équipements. Si je ne peux contredire un effet souvent positif de disposer les sources de bruit à l'intérieur, cela ne peut parfois, malheureusement pas suffire pour ne pas générer une gêne chez les riverains, notamment par l'intermédiaire des vibrations. Concernant les équipements de traitement de l'air ou de dépoussiérage, si certains équipement reconnus bruyants comme des ventilateurs seront à l'extérieur, le bruit généré par les débits d'air en sortie de cheminée dont l'exutoire est en hauteur, ne peut pas être ignoré.

Une étude de modélisation du bruit aurait pu être ajoutée dans le dossier pour simuler les sources, dont le positionnement et la puissance, sont déjà connues.

Je relève dans les mesures de réduction, la R2.2b p250 pour les équipements localisés en extérieur, il est prévu qu'ils soient tous munis d'un caisson d'insonorisation. Je regrette que les exutoires des cheminées ne soient pas considérés.

De même, l'exploitant s'engage à ne pas dépasser les 65 dB(A) en journée soit « une valeur inférieure à la valeur réglementaire ». Si je relève positivement cet engagement de l'exploitant à être moins impactant à sa limite de propriété, comme précisé plus haut, la valeur à respecter présente dans le futur arrêté préfectoral pourrait être déjà plus restrictive que la valeur max de 70 dB(A) de jour.

La prescription d'une étude acoustique, sur le site dans les 6 mois après son installation pour vérifier le respect des valeurs en limite de propriété et en ZER, ainsi qu'une périodicité de contrôle ultérieur est demandée.

5. Qualité de l'air

A travers le §2.6 de l'EI à partir de la p37, un bilan de la qualité de l'air à l'échelle départementale et un focus sur la zone proche du projet est présentée, notamment par l'intermédiaire de résultat de la station de surveillance de Roanne située à 4,4km au sud de la zone du projet.

Les différentes sources identifiées sont : les activités industrielles ou artisanales du secteur, le trafic automobile et les foyers de combustion des groupes d'habitations voisines.

L'EI présente pour différents polluants, les valeurs réglementaires à respecter mais je note positivement également la prise en compte des lignes directrices de l'OMS notamment celles mises à jour en 2021. Des cartographies du département et représentation graphique des résultats de la station de Roanne sont présentées pour les taux de PM10, les oxydes d'azote et l'ozone, mais je regrette que pour les PM2,5 il n'y ait que la cartographie.

Pour les résultats en local, j'observe que pour les PM10 le taux est inférieur aux recommandations OMS, le dioxyde d'azote (NO2) est inférieur aux valeurs limites mais toutefois toujours supérieur aux recommandations OMS et concernant l'ozone, la zone Roannaise semble respecter les recommandations OMS.

Pour d'autres polluants caractéristiques comme le dioxyde de soufre (SO2), le monoxyde de carbone (CO), les métaux lourds (Pb, As, Ca, Ni), les composés organiques volatils (COV) et les dioxines et furanes, il n'y a pas de données proposées pour la Loire ni la zone du projet.

Sur les nuisances locales associables à la qualité de l'air, l'EI au §4.2.2 p94 ne relève spécifiquement que l'exposition aux poussières, générées par les activités installées sur la ZAC de Bonvert, notamment une installation voisine dont l'activité consiste en la fabrication d'isolants thermiques et acoustiques en fibres de bois.

Pour la phase exploitation, il n'est retenu dans l'EI que deux grandes familles de « source » de rejets atmosphériques avec d'une part les véhicules et engins mobiles et d'autre part les rejets associés aux étapes de tri des déchets ménagers et assimilés (§1.7.2.1 p149 de l'EI).

Concernant la partie sur l'utilisation de véhicules à moteurs thermiques, les équipements nécessaires à l'exploitation et la maintenance de l'installation sont listés au §1.7.2.2 p149 de l'EI, auxquels sont rajoutés les camions routiers permettant l'approvisionnement en déchets et les sorties du centre de tri. Je relève le nombre de rotation évalué en moyenne par jour de

29 à 35 véhicules, ce qui est cohérent avec le §5.1.6.2 du Chap 2 p199 où les camions sont estimés de 15 à 21 et les véhicules du personnel à 14 rotations par jour.

Ces véhicules sont à l'origine de gaz de combustion, de GES et de poussières, mais en comparaison au trafic généré par l'agglomération Roannaise, les émissions de gaz à effet de serre sont considérées comme négligeables.

Je note que ces émissions sont également mises en comparaison avec les 1900 tonnes de CO₂ équivalent qui seront économisées indirectement (p146) par l'activité du centre de tri, même si je regrette que cette donnée ne soit pas plus justifiée que par la seule information « estimation 3WAYSTE » dans l'EI.

Concernant la partie des émissions associées au process, l'EI les sépare en deux catégories au §1.7.2.3 p150 :

- Les rejets de composés odorifères
- Les rejets de particules

Rejets de composés odorifères

Les deux composés principalement identifiés dans cette catégorie sont le Sulfure d'hydrogène (H₂S) et l'Ammoniac (NH₃).

Je relève favorablement que pour maîtriser ces émissions, le bâtiment sera mis en dépression afin de minimiser les rejets diffus et que les gaz soient contraints à passer par les deux dispositifs prévus :

- Premier type de dispositif : constitué d'une étape de lavage acide et de biofiltration, il sera appliqué à l'air process issu du procédé de bio séchage de la fraction majoritairement organique ainsi qu'à l'air issu de la zone de réception des déchets ;
- Second type de dispositif, constitué de tours de lavage (laveur à eau ou dévésiculeur radial), il sera appliqué aux airs ambiants issus des autres bâtiments (tri, tunnels et affinage).

Le site comprendra 4 points de rejets, et seront concernés par cette catégorie de composés, les rejets 1 à 3 avec : Tour de lavage acide puis biofiltres, tour de lavage à eau, tour de type dévésiculeur radial.

En lien avec l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, et l'analyse réalisée avec la pièce 9.2 du dossier sur l'examen des meilleurs techniques disponibles, le pétitionnaire s'engage à respecter des valeurs à l'émission pour le COVT, H₂S, NH₃ et concentration d'odeur, repris dans le tableau 42 de l'EI et la fréquence de contrôle tableau 47.

Une prescription de contrôle des rejets atmosphériques fixant les seuils à respecter, les points de prélèvement et la périodicité est nécessaire.

Rejets de particules

Ces rejets concernent les émissions de poussières qui ont pour origine identifiée, les installations d'affinage de la matière après pré-fermentation et séchage et les installations de préparation du Combustible Solide de Récupération (CSR).

Je relève favorablement que ces installations seront munies de système d'aspiration et collecte pour conduire les effluents sur des dépoussiéreurs à filtre à manche.

Sur les 4 points de rejets précédemment identifiés, le rejet n°4 concernera les rejets des dépoussiéreurs. Dans le tableau 42 de l'EI, le pétitionnaire s'engage à respecter une valeur d'émission et la fréquence de contrôle tableau 47.

Une prescription de contrôle des rejets atmosphériques des poussières avec le seuil à respecter, les points de prélèvement et la périodicité est nécessaire.

6. Evaluation des Risques Sanitaires

Considérant l'existence de rejets atmosphériques associés au process du site, je relève favorablement la présence d'une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) au §2 à partir de la page 159 de l'EI.

Sur les données d'entrée de l'ERS je relève :

- Les 4 rejets précédemment cités sont retenus comme sources d'émissions
- Les substances retenues sont : les COV totaux, H₂S, Poussières totales et Ammoniac avec pour concentration utilisée, les valeurs limites que s'engagent à respecter le pétitionnaire
- Sans connaissance de la répartition granulométrique, en approche majorante, la concentration limite des poussières est appliquée en totalité aux PM_{2,5} et aux PM₁₀
- En approche majorante, le flux de COV totaux sera réparti de façon équitable sur l'ensemble des familles retenues susceptibles d'être présentes

Je relève que l'identification des dangers et des substances retenues sont décrites dans les sous-parties du §2.4 à partir de la p170, et que la sélection des VTR est bien prévue en suivant la note d'information [N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.](#)

Concernant le tableau 54 proposant une synthèse des VTR à seuil et sans seuil par inhalation pour les substances retenues, j'identifie les écarts suivants :

- Acéaldéhyde : pour la VTR sans seuil, la valeur identifiée est bien $2,2 \cdot 10^{-6}$ cependant je ne retrouve pas de publication de l'ANSES 2014 déterminant cette valeur, mais US-EPA en 1991
- Acétate d'éthyle : la valeur retenue est bien $6400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (unité de la colonne) et non mg/m^3 comme rajouté après la valeur
- Acétone : je ne suis pas parvenu à retrouver la publication de l'ANSES de 2012 précisant l'existence de cette VTR à seuil de $30\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- Benzène : je confirme que les valeurs retenues sont bien celles présentes dans le tableau de l'INERIS, cependant une nouvelle publication de l'ANSES de 2024 propose la valeur de $9,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en VTR à seuil long terme par inhalation et la valeur de $1,6 \cdot 10^{-6} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$ pour ERU sur le long terme par inhalation.
- Ethylbenzène : une VTR à seuil par inhalation de $1500 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est retenue dans une publication de l'ANSES de 2016, alors que le tableau mentionne $260 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (ATSDR 2010).
- Toluène : une publication de l'ANSES d'Octobre 2017 valide une VTR à seuil, long terme par inhalation, à $19000 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et non $3000 \mu\text{g}/\text{m}^3$ comme précisé dans le tableau
- Xylènes : une publication de l'ANSES de 2020 retient une VTR Chronique par inhalation de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et non $220 \mu\text{g}/\text{m}^3$ retenu dans le tableau en référence à une étude ATSDR de 2007

Si ces écarts méritent d'être justifiés par le pétitionnaire, ils n'ont pas tous le même intérêt pour la suite de l'évaluation car « selon le guide ASTEE relatif au procédé de compostage », les traceurs de risque retenus sont : H₂S, NH₃, les poussières et seuls les COV suivants : **benzène, naphthalène et acéaldéhyde**.

Dans le tableau 58 proposant la synthèse des flux individuels des traceurs retenus, je regrette d'y trouver de nouveau des erreurs, sur le flux de NH₃ pour les rejets 1 ou 2 qui semblent être arrondis à la tonne/an et non au kg/an comme l'unité du tableau le précise.

Il est particulièrement navrant de trouver une nouvelle erreur dans le tableau 64 avec une unité précisée en mg/m^3 pour les VTR alors que les valeurs reprises ont été identifiées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le tableau 54.

Je prends note des résultats de calcul des risques par inhalation présentés dans le §2.7.2 p184 qui démontrent pour les effets à seuil un QD sommé bien inférieur à 1, avec pour substance principalement impactante le H₂S. Et en ce qui concerne les effets sans seuils, les résultats de l'ERI sommé pour les différentes cibles envisagées est inférieur à la valeur repère de 10^{-5} .

Concernant le cas particulier des poussières PM_{2,5}, j'acte les résultats du calcul résumé dans le tableau 66 utilisant la valeur ERU de $1,28 \cdot 10^{-2} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$ de l'ANSES qui n'a pas accompagné sa VTR de niveau acceptable d'excès de risque individuel. Par ailleurs, je note favorablement l'existence du tableau 67 comparant les concentrations obtenues dans la modélisation par rapport aux valeurs de gestion de l'OMS qui démontre un ratio très faible.

Je remarque dans le §2.7.4 un bilan des effets cumulés des émissions atmosphériques avec le site voisin d'ISONAT, qui précise une contribution relative de 7 à 27% pour les PM, et COV totaux dont aldéhyde. Un détail des calculs (éventuellement en annexe) aurait été apprécié pour comprendre comment a été évalué ce ratio de contribution, et également une nouvelle simulation pour vérifier les concentrations des PM sur les riverains les plus impactés.

Je regrette fortement autant de manque de précisions sur cette partie pourtant très importante de l'EI de la part du rédacteur, et que malheureusement l'annexe 4 (Annexes se rapportant à l'évaluation des risques sanitaires (ISPIRA, 2024)) ne permet pas de confirmer si les bonnes valeurs ont été utilisées dans la modélisation. Les remarques sur le tableau des VTR méritent d'être clarifiées mais concernant les substances retenues au final, en considérant les valeurs les plus récentes validées par l'ANSES pour le Benzène, les écarts ne sont pas de nature à changer significativement le résultat pour les effets à seuil et l'ERU le plus récent étant plus faible que celui utilisé, le résultat de l'effet sans seuil se trouvera diminué.

Considérant l'écart observé tableau 58 sur le flux de NH₃, il est important de confirmer que l'erreur ne se trouve que dans le rapport et non dans les paramètres qui ont été utilisés dans la modélisation, un facteur de 1000 sur une donnée d'entrée impactera forcément tous les résultats en découlant.

Ces précisions sont attendues pour démontrer le sérieux de l'étude, même si au vu des faibles résultats obtenus sur le QD sommé ou l'ERI sommé et considérant les incertitudes retenues, cela ne devrait pas changer les conclusions sur le fait que la future installation ne sera pas de nature à générer un risque significatif pour les populations pour la voie d'exposition par inhalation retenue.

7. Interprétation de l'état des milieux

Je note que les substances recherchées comme traceurs sont les mêmes que pour l'ERS du paragraphe précédent de cet avis. L'évaluation de l'état initial des milieux (§3.4 p192), basée sur les résultats de la station de Roanne conclue à une qualité de l'air « bonne » et occasionnellement « moyenne » sur la grille de détermination des indices ATMO ARA du tableau 69.

La comparaison des concentrations des traceurs PM₁₀, PM_{2,5} et Benzène avec les limites de qualité de l'air ou des lignes directrices montre un très faible impact du projet. Ce résultat est transposable également aux traceurs Benzène et Ammoniac en les comparant à leur VTR respectives (à seuil). Concernant H₂S, si le ratio de comparaison de la concentration la plus

importante obtenue dans le voisinage du projet, avec sa VTR reste inférieur à 1, avec un résultat à 0,27 et selon la grille d'interprétation des quotients de danger (tableau 27) il peut persister une incertitude.

Pour minimiser les doutes concernant cette incertitude d'impact sur le milieu, je retiens les arguments du §3.5 p194 qui rappellent que les émissions de H₂S du projet ne se cumulent pas à d'autres installations voisines et que la VTR utilisée est considérée prudente, le haut conseil de santé reconnaissant le manque de donnée sur une exposition chronique à ce gaz. Si la VTR retenue de 2µg/m³ de l'US EPA (2003) était remplacée dans le calcul pour la seule autre VTR connue, à savoir 10µg/m³ par OEHHA (2008) le QD avoisinerait les 0,05.

Une prescription de contrôles périodiques a déjà été mentionnée dans la partie 2.4 de cet avis, mais considérant la vulnérabilité possible du milieu face au polluant H₂S, **la valeur limite de rejet concernant ce dernier ne pourra pas en aucun cas dépasser le 2mg/Nm³**, valeur que le pétitionnaire s'engage de respecter.

8. Déchets

Bien que n'étant pas une remarque d'ordre sanitaire, je m'interroge toutefois sur l'échelle utilisée pour la caractérisation « négligeable » par l'évaluateur dans le tableau 77 p205 sur les quantités de déchets estimées pour « les poussières issues des dépoussiéreurs », notamment par rapport aux 10 tonnes de boue.

En considérant que le tableau 58 de l'ERS p177 estime les émissions de poussières à environ 3 tonnes par an, sachant que cette quantité est celle qui passera « au travers » des filtres, je pense que la quantité de « déchets » sera bien supérieure et donc difficilement « négligeable » par rapport à la quantité de boues de curage.

9. Espèces nuisibles à la santé humaine

2.9.1 Ambrosies

Dans les parties de l'EI traitant de la flore présente sur le site, je regrette qu'il n'y ait pas d'inventaire spécifique concernant les espèces exotiques à enjeux pour la santé, cependant je relève à la page 72 pour les précautions en cours de travaux « *L'enherbement des surfaces mises à nu permettra de limiter l'érosion des terrains ainsi que la colonisation de ces espaces par une végétation pionnière envahissante (notamment l'ambrosie).* »

Dans ce cadre, je rappelle qu'il est demandé que l'exploitant élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'ambrosie tant en phase de travaux que d'exploitation sur l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, conformément aux dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et D-R) et à l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019 accompagné de son plan d'actions.

Les terres mises à nu devraient faire l'objet d'une surveillance accrue et idéalement, être rapidement végétalisées.

De plus, afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne devraient pas provenir de sites infestés par l'ambrosie.

Il est notamment recommandé de s'appuyer sur les documents spécifiques en matière de travaux publics disponibles sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>

L'acte d'autorisation devra être prescriptif sur le plan de gestion de l'ambrosie.

2.9.2 Lutte antivectorielle

Bien que non abordé dans l'EI, je rappelle que la commune de Mably est dorénavant considérée comme colonisée par le moustique tigre (Aedes Albopictus).

Les surfaces imperméabilisées et tout bassin de rétention ou fosse de rétention des eaux prévus pourraient avoir pour conséquence la création de milieux en eaux stagnantes de manière durable ou par épisodes.

Je rappelle que les travaux, aménagements et équipements doivent être étudiés préalablement, mis en place et entretenus de sorte que les surfaces créées ne constituent pas de gîte d'implantation et de multiplication d'espèces nuisibles à la santé humaine ; Il est recommandé de s'appuyer sur les documents disponibles sur le site <https://agirmoustique.fr/>.

L'acte d'autorisation devra être prescriptif en la matière, sur la non création et le contrôle des gîtes larvaires.

- Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter -

Compte tenu de mes observations portant sur l'étude d'impact, je vous informe que ce dossier amène de ma part un avis favorable, **sous la stricte réserve :**

- De fournir des réponses à l'ensemble des remarques de la partie 2.6 ERS afin de confirmer que les résultats avancés sont corrects et non

influencés par l'ensemble des imprécisions relevées

Par ailleurs, dans l'objectif d'une meilleure maîtrise des risques sanitaires et environnementaux générés par ce projet, les prescriptions suivantes sont à prévoir dans l'arrêté d'autorisation :

- Une prescription pour l'installation des bassins et séparateurs d'hydrocarbure et les contrôles des eaux en sortie de site, en fixant les valeurs limites d'émissions et la périodicité
- Une prescription sur les dispositifs de disconnexion devant faire l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques
- Une prescription d'une étude acoustique, sur le site dans les 6 mois après son installation pour vérifier le respect des valeurs en limite de propriété et en ZER, ainsi qu'une périodicité de contrôle ultérieur
- Une prescription de contrôle des rejets atmosphériques fixant les seuils à respecter, les points de prélèvement et la périodicité, en précisant que pour le polluant H₂S, la valeur limite de rejet concernant ce dernier ne pourra pas en aucun cas dépasser le 2mg/Nm³
- Une prescription de contrôle des rejets atmosphériques des poussières avec le seuil à respecter, les points de prélèvement et la périodicité
- Une prescription sur le plan de gestion de l'ambroisie
- Une prescription sur la non création et le contrôle des gîtes larvaires pour empêcher le développement de moustique tigre

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
L'ingénieure du génie sanitaire
Responsable du pôle santé environnement

Cécile ALLARD

Nota : Il n'y aura pas d'envoi papier de ce courriel.

241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

— TR AENV - SEEDRANOVA - Demande d'avis à un organisme —

Sujet : TR: AENV - SEEDRANOVA - Demande d'avis à un organisme

De : ARS-DT42-SANTE-ENVIRONNEMENT <ars-dt42-sante-environnement@ars.sante.fr>

Date : 25/02/2025 à 16:51

Pour : ALLARD, Cécile (ARS-ARA) <Cecile.ALLARD@ars.sante.fr>, "CHATAIN, Sophie (ARS-ARA)" <Sophie.CHATAIN@ars.sante.fr>, "ISKRA, Sylvain (ARS-ARA)" <sylvain.iskra@ars.sante.fr>, "SEUX, Sophie (ARS-ARA)" <sophie.seux@ars.sante.fr>, THOLLOT, Stéphanie (ARS-ARA) <stephanie.thollot@ars.sante.fr>

De : robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr <robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé : mardi 25 février 2025 16:46

À : ARS-DT42-SANTE-ENVIRONNEMENT <ars-dt42-sante-environnement@ars.sante.fr>

Objet : AENV - SEEDRANOVA - Demande d'avis à un organisme



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément aux articles R. 181-20 à R. 181.33-1 du code de l'environnement, à déposer un avis. Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DREAL AURA - UD 42-43 - DSSP

Agent : GIBERT Chrystelle

Courriel de contact : chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

SEEDRANOVA

Rue Barthélemy Thimonnier

42300 MABLY

Le numéro de l'accusé réception du dossier déposé sur Service-public est : B-241217-091324-024-001

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 17/12/2024

Le numéro d'AIOT est : 0100282689

Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes

Cette correspondance appelle une réponse.

Cette réponse doit impérativement être déposée en cliquant sur ce [lien](#)

(Le document téléversé ne doit pas dépasser 20 Mo et doit être au format PDF ou ZIP)

Une échéance de réponse est fixée au : 12/04/2025

Partie 4 : documents téléchargeables

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr

— Pièces jointes : —

image001.wmz	0 octets
TR AENV - SEEDRANOVA - Demande d'avis à un organisme	27,7 Ko